

FONDS D'URGENCE POUR SOUTENIR LES ORGANISMES CHARGÉS DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU SPORT

PHASE 2, DEUXIÈME PARTIE – FONDS DESTINÉS À L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE CANADIENNE VISANT LES STUDIOS D'ENREGISTREMENTS SONORES, LES PRODUCTEURS DE VIDÉOCLIPS MUSICAUX, LES MAISONS DE DISQUES ET LES ÉDITEURS DE MUSIQUE DE PROPRIÉTÉ CANADIENNE QUI NE SONT PAS BÉNÉFICIAIRES DU FONDS DE LA MUSIQUE DU CANADA (FMC)

FOIRE AUX QUESTIONS

Quel est l'objectif du Fonds d'urgence destiné l'industrie canadienne de la musique ?

Pour le secteur canadien de la musique, ce fonds vise à faire en sorte que l'industrie canadienne de la musique continue d'exister pendant et au-delà de la pandémie et qu'ultimement le secteur canadien de la musique continue i) de produire et promouvoir une diversité de musique canadienne dans un monde de choix; ii) d'être compétitif sur les marchés nationaux et internationaux et iii) de contribuer à l'économie créative du Canada.

Le support financier offert sera supplémentaire et temporaire, permettant aux compagnies et organisations de maintenir les emplois et de favoriser la continuité des activités des organismes dont les flux de trésorerie et la viabilité opérationnelle à court terme ont été touchés par la pandémie de COVID-19.

À combien s'élève le financement disponible ?

Le montant total disponible pour la Phase 2 s'élève à 20 millions de dollars pour soutenir les entreprises et organisations canadiennes spécialisées dans la musique devant public et à 5 millions de dollars pour soutenir les studios d'enregistrement, les producteurs de vidéos de musique (vidéoclips), les maisons de disques et les éditeurs de musique de propriété canadienne qui ne sont pas bénéficiaires du Fonds de la musique du Canada (FMC) et qui n'ont pas reçu de fonds d'urgence.

Comment les fonds de la Phase 2 seront administrés ?

Le ministère du Patrimoine canadien (PCH) distribuera ces fonds par l'entremise du Fonds de la musique du Canada (FMC). FACTOR et Musicaction se chargeront d'administrer ces ressources pour les marchés anglophone et francophone respectivement.

Comment les fonds de la Phase 2 seront distribués ?

Les entreprises et organisations canadiennes admissibles se verront octroyer une aide forfaitaire qui sera établie à l'aide de fourchettes basées sur la taille des compagnies et organisations. Le minimum sera de 5 000 \$.

Cette aide ne devra pas dépasser 25 % des besoins relatifs et devra être utilisée pour les dépenses admissibles identifiées ci-dessous, et toujours dans le cadre de leur **portion canadienne des activités admissibles liées à la musique (c.-à-d. liées aux artistes canadiens)**.

Quel est le montant maximal qu'un bénéficiaire peut recevoir dans le cadre de la Phase 2 ?

Le montant maximal n'est pas connu. Lorsque toutes les demandes reçues auront été analysées, des tranches forfaitaires seront établies. Ces tranches seront communiquées par FACTOR et Musicaction.

Qui peut présenter une demande de financement pour cette portion de la Phase 2 ?

Les entreprises et organisations de propriété canadienne de l'industrie de la musique qui ne reçoivent normalement pas de financement du FMC, plus spécifiquement :

- Les studios d'enregistrements sonores
- Les producteurs de vidéoclips musicaux
- Les maisons de disques (qui ne sont pas bénéficiaires du FMC)
- Les éditeurs musicaux (qui ne sont pas bénéficiaires du FMC)

Tous ces bénéficiaires doivent être en appui au développement de carrière des artistes canadiens. L'allocation de financement portera sur leur portion canadienne des activités liées à la musique (c.-à-d. liées aux artistes canadiens).

Quelles activités sont admissibles au financement de cette portion de la Phase 2 ?

- Les fonds doivent être utilisés pour appuyer **la portion canadienne des activités admissibles** du FMC liées à la musique (c.-à-d. liées aux **artistes canadiens**), c'est-à-dire :
 - les activités de production et de promotion d'enregistrements sonores canadiens ; et
 - les activités d'édition musicale.

Quelles dépenses sont admissibles au financement de cette portion de la Phase 2 ?

- Les fonds peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses suivantes :
 - les salaires et charges sociales, les honoraires professionnels ainsi que les cachets des artistes (l'aide d'urgence ne remplace pas ou ne bonifie pas le maximum de l'aide accordée sous la Subvention salariale d'urgence du Canada) ;
 - les dépenses d'administration ;
 - les coûts fixes d'opération (loyer, électricité, etc.) pour un maximum de 10 000\$ (l'aide d'urgence ne remplace pas ou ne bonifie pas le maximum de l'aide accordée sous le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et/ou l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial) ;
 - les obligations contractuelles et financières liées aux tournées et autres événements musicaux annulés ; et
 - les obligations contractuelles et financières découlant des autres activités liées à la musique (dépôt pour frais de studio, dépôt pour les espaces de répétition, etc.).

Les fonds doivent être dépensés au cours de l'exercice financier courant, soit entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Quelles dépenses ne sont pas admissibles?

Les fonds ne doivent pas être utilisés pour couvrir les dépenses déjà financées par d'autres mesures d'urgence liées à la COVID-19 du gouvernement, y compris, mais sans s'y limiter, à la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial pour les petites entreprises.

L'aide financière ne pourra pas non plus être utilisée pour compenser les baisses de revenus, et plus spécifiquement, cette aide ne vise pas à compenser pleinement chacune des pertes encourues ni de permettre le maintien du taux de profitabilité envisagé (ou espéré) avant la pandémie par les organisations et compagnies.

Si je fais partie des entreprises et organisations qui peuvent présenter une demande de financement, quels sont les critères d'admissibilité spécifiques qui doivent être satisfaits?

Les activités doivent porter sur la **portion canadienne des activités admissibles liées à la musique (c.-à-d. liées aux artistes canadiens)**. Tous les demandeurs devront rencontrer les critères de base d'admissibilité suivants :

- Être une entreprise ou une organisation de propriété canadienne de l'industrie de la musique visée par le fonds d'urgence (studios d'enregistrements sonores, producteurs de vidéoclips musicaux, maisons de disques et éditeurs de musique), qui ne reçoit normalement pas de financement du Fonds de la musique du Canada (FMC) ET qui n'a pas reçu de financement sous la Phase 1 ou la portion de la Phase 2 visant les organisations spécialisées dans la musique devant public. Notez que les activités liées à la musique devant public ne sont pas admissibles dans cette partie de la phase 2 ;
- Les entreprises et les organisations ayant un chiffre d'affaires de 100 000 \$ et plus doivent avoir une marge bénéficiaire inférieure à 15 % au cours de leur dernier exercice financier ou, à tout le moins, depuis le 15 mars 2020 ;

ET

pour les studios d'enregistrements sonores :	pour les producteurs de vidéoclips musicaux :	pour les maisons de disques et les éditeurs de musique :
<ul style="list-style-type: none">• Être un studio de nature commerciale et non un studio privé ou un studio de projets destinés principalement à un seul artiste.• Avoir les équipements et instruments professionnels dans un lieu physique dédié à la réalisation d'activités d'enregistrement musical (y compris un ou plusieurs	<ul style="list-style-type: none">• Être un producteur de vidéoclips musicaux de nature commerciale et non un producteur privé ou un producteur de projets destinés à un seul artiste.• Avoir les équipements professionnels dans un lieu physique dédié à la réalisation d'activités de production de vidéoclips.	<ul style="list-style-type: none">• Au moins 50 % du chiffre d'affaires de votre dernière année financière complétée découle d'activités musicales admissibles liées à des artistes canadiens. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">• Au moins 50 % des artistes inscrits au répertoire de votre entreprise sont des artistes canadiens.

<p>éléments de production, de mixage ou de mastering) pour la musique disponible commercialement (c'est-à-dire sur les plateformes de streaming, CD, vinyle).</p> <p>NE SONT PAS ADMISSIBLES Les studios d'enregistrement spécialisés dans les productions audiovisuelles, telles que les films, les émissions de télévision et la publicité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % des enregistrements sonores complétés au cours de l'année civile 2019 était pour la sortie commerciale de titres individuels ou d'une collection de titres liés à des artistes canadiens et/ou démontrer que les studios d'enregistrements sonores ont été essentiels dans l'écosystème musical, i.e. dans le développement des artistes canadiens <p>Note : Les entrepreneurs de musique qui possèdent également un studio d'enregistrements sonores (tels que des maisons de disques, des gérants d'artistes ou des éditeurs de musique) doivent démontrer que le studio fournit des services d'enregistrement aux artistes canadiens qui ne figurent pas sur leur répertoire d'artistes.</p>	<p>NE SONT PAS ADMISSIBLES Les producteurs qui se spécialisent dans les productions audiovisuelles, telles que les films, les émissions de télévision et la publicité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50 % de la production des vidéoclips musicaux qui ont été complétés au cours de l'année civile 2019 était associé à une sortie commerciale d'un titre d'artistes canadiens et/ou démontrer que sa production de vidéoclips musicaux est essentielle dans l'écosystème musical, i.e. dans le développement des artistes canadiens. 	
--	---	--

Note : *Un artiste canadien est défini comme suit : un citoyen au sens de la Loi sur la citoyenneté ou un résident permanent du Canada au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Le terme « artiste » désigne un artiste solo, un groupe de musique ou un collectif. Dans*

le cas d'activités d'éditions musicales, un « artiste » désigne un auteur-compositeur. Un groupe ou un collectif musical est considéré canadien si au moins 50 % des membres, incluant le chanteur principal, sont canadiens.

Quel genre de studios d'enregistrements sonores sont admissibles pour un financement ?

Les studios d'enregistrements sonores de propriété canadienne qui se spécialisent dans une ou plusieurs activités d'enregistrements sonores canadiennes, telles que la production, le mixage ou le mastering, sont admissibles au financement.

Est-ce que les studios d'enregistrements sonores à domicile sont admissibles ?

Le financement cible les studios commerciaux et non les studios privés ou de projet individuel au profit d'un seul artiste. Les studios d'enregistrements sonores liés à une résidence privée doivent être en mesure de démontrer qu'ils enregistrent plusieurs artistes. Les particuliers, comme les artistes, qui ont un studio d'enregistrements sonores à domicile aux fins d'enregistrer leur propre matériel ne sont pas admissibles. Ils peuvent être admissibles à d'autres mesures d'urgence fédérales telles que la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Qu'en est-il des maisons de disques financées par la Phase 1 et qui possèdent un studio d'enregistrements sonores ?

Le financement de votre studio d'enregistrements sonores peut être admissible dans le cadre de cette portion de la Phase 2 sous certaines conditions. Vous devez démontrer que le studio d'enregistrements sonores fournit des services aux artistes canadiens qui ne figurent pas à votre répertoire ET qu'aucun soutien de la Phase 1 n'a été utilisé pour le studio d'enregistrements sonores.

Qu'en est-il des studios qui se spécialisent dans l'enregistrement audio pour les films, la télévision et la publicité ?

Le financement cible les studios d'enregistrements sonores qui se spécialisent dans l'enregistrement sonore de titres ou de collections de titres d'artistes canadiens qui seront commercialisés (c'est-à-dire sur des plateformes de streaming, des CD, des vinyles). Les studios d'enregistrement spécialisés dans les productions audiovisuelles, telles que les films, les émissions de télévision et la publicité, ne sont pas admissibles.

Qu'en est-il des maisons de disque et les éditeurs de musique qui ont déjà reçu un soutien du FMC mais pas au cours des dernières années ?

Cette portion de la Phase 2 est ouverte aux maisons de disque et aux éditeurs de musique de propriété canadienne qui n'ont jamais reçu de financement du FMC et/ou qui n'ont pas reçu de financement du FMC en 2019-2020. Si vous avez reçu un soutien du FMC avant 2019-2020, vous pourriez être admissible à au financement de la Phase 2.

Quelle est la date limite pour présenter une demande pour du financement pour cette portion de la Phase 2?

Les potentiels bénéficiaires de ce fonds d'urgence ont jusqu'au **19 août 2020** pour faire parvenir leur demande de financement.

Comment dois-je présenter ma demande de financement pour la Phase 2?

Les entreprises et organisations devront présenter les documents suivants dans leur demande :

- La présente attestation relative aux critères d'admissibilité à rencontrer ainsi que de la confirmation de la nécessité du fonds d'urgence dûment signée.
- États financiers (audités, mission d'examen ou avis au lecteur) de VOTRE dernière année financière complétée. Si vous n'avez pas d'états financiers, un état des revenus et des dépenses de VOTRE dernière année financière complétée.
- Flux mensuel de trésorerie de vos dépenses encourues et prévues pour la période du 15 mars 2020 au 31 mars 2021 (les postes budgétaires d'administration et les coûts fixes d'opération tels que les salaires, loyer, etc.).
- Informations bancaires liées aux paiements (seront demandées ultérieurement, conditionnellement à l'acceptation de la demande).
- Maison de disques et éditeurs de musique : une liste des artistes inscrits à votre répertoire, identifiant lesquels sont canadiens.
- Studio d'enregistrements sonores : si moins de 50 % des enregistrements sonores complétés au cours de l'année civile 2019 était pour la sortie commerciale de titres individuels ou d'une collection de titres liés à des **artistes canadiens**, vous devez fournir une brève description de la façon dont vous jouez un rôle essentiel dans l'écosystème musical, i.e. dans le développement des artistes canadiens.
- Producteurs de vidéoclips : si moins de 50 % de la production des vidéoclips musicaux qui ont été complétés au cours de l'année civile 2019 était associé à une sortie commerciale d'un titre d'**artistes canadiens**, vous devez fournir une brève description de la façon dont vous jouez un rôle essentiel dans l'écosystème musical, i.e. dans le développement des artistes canadiens.

Comment la marge bénéficiaire est-elle calculée?

Le critère de la marge bénéficiaire est basé sur votre bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA). Veuillez noter que les subventions et contributions sont incluses dans le calcul des revenus.

Dois-je démontrer que le critère lié aux artistes canadiens est satisfait?

Les studios d'enregistrements sonores et les producteurs de vidéoclips n'ont pas à fournir dans leur demande une liste de titres ou collections de titres et une liste de vidéoclips sur laquelle ils ont travaillé en 2019. Cependant, ils doivent attester que le critère lié aux artistes canadiens est satisfait. Cette preuve peut être demandée ultérieurement.

Les maisons de disques et les éditeurs musicaux doivent fournir la liste des artistes inscrits au répertoire et identifier lesquels sont canadiens.

Comment puis-je prévoir le flux de trésorerie dans le contexte incertain de la COVID et quels détails dois-je inclure?

Le flux mensuel de trésorerie des dépenses doit être sur la période du 15 mars 2020 au 31 mars 2021, peu importe l'exercice financier réel du demandeur. Le flux de trésorerie doit comprendre toutes les dépenses encourues pour la période du 15 mars 2020 au 30 juin 2020 et les dépenses prévues pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021. Si vous soumettez votre demande après le 31 juillet, vous pouvez inclure dans votre demande les dépenses encourues pour le mois de juillet.

Pour votre information, le flux mensuel de trésorerie des dépenses doit inclure toutes les dépenses administratives, tous les coûts fixes d'opération, tous les salaires et charges sociales ainsi que les honoraires professionnels. Les coûts relatifs aux obligations contractuelles et financières doivent quant à eux être pour la portion canadienne des activités admissibles liées à la musique des artistes canadiens. Prenez note que vous pouvez inclure les dépenses liées au matériel pour la réouverture (par exemple, le plexiglas, les masques, le désinfectant, etc.). Ces dépenses peuvent être classifiées sous la rubrique 'administration'.

Considérant les circonstances, nous comprenons qu'il est difficile pour les organismes de prédire leurs activités jusqu'au 31 mars 2021. Nous vous suggérons de faire une estimation des dépenses au meilleur de votre connaissance. Nous comprenons également que cette estimation est tributaire de l'évolution de la situation relative à la reprise des activités.

Comment les demandes seront évaluées?

Pour la Phase 2, une évaluation des besoins relatifs aux salaires et charges sociales et/ou honoraires professionnels d'abord, ainsi que les coûts opérationnels fixes (loyer, électricité, etc.), les obligations financières découlant de toutes activités liées à la musique à l'aide de la présentation du flux de trésorerie de leurs dépenses.

Quelles sont les exigences en matière de rapports à remplir dans le cadre de l'aide financière accordée sous la Phase 2?

Les bénéficiaires pourraient devoir présenter un rapport d'activités et un rapport financier final qui permettront de faire une évaluation de l'utilisation et des retombées de la contribution financière reçue.

Puis-je demander des fonds d'autres sources gouvernementales?

Un demandeur ne peut recevoir des fonds d'urgence relatifs à la COVID que d'un seul ministère ou organisme de financement participant (Patrimoine canadien, Conseil des Arts du Canada, Fonds des médias du Canada ou Téléfilm Canada).

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Fonds de la Musique du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/fonds-musique.html>

Musicaction :

<http://musicaction.ca/>

FACTOR :

<https://www.factor.ca/>